

Date de dépôt : 10 mai 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 468 573 984 F pour les exercices 2010 à 2013 :

- a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI)**
- b) Centre Espoir**
- c) Fondation PRO entreprise sociale privée**
- d) Association Point du Jour**
- e) Fondation Aigues-Vertes**
- f) Fondation Foyer-Handicap**
- g) Association La Corolle**
- h) Fondation Trajets**
- i) Maison des Champs**
- j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)**
- k) Association Arcade 84**
- l) Association Réalise**

Rapport de M. Renaud Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de ses séances des 14 et 21 avril 2010, sous la présidence de M. Christian Bavarel, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10621, assistée de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Le DSE était représenté par M. Marc Maugué.

Rappel du contexte

Ce projet de loi attribue un financement quadriennal à 12 établissements accueillant des personnes majeures, en situation de handicap physique, mental ou psychique. Il intègre les exigences liées à la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), d'une part, et celles relatives à la nouvelle loi sur les indemnités et aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, d'autre part.

Depuis le 1er janvier 2008, une nouvelle entité appelée Etablissements publics pour l'intégration (EPI) a été créée. Cette structure regroupe les Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE), le Centre d'intégration professionnelle (CIP), l'Atelier des Cordiers et les Foyers des Bains et des Pâquis des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), ainsi que la Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques (FHP), depuis le 1^{er} septembre 2008.

Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de la loi de financement 10219 qui traitait du même objet, portant toutefois sur une période différente (2008-2009).

Séance du 14 avril 2010

Examen du projet de loi 10621 avec M. Maugué.

Présentation du projet de loi

M. Maugué indique que ce projet de loi concerne l'ensemble des EPH pour les personnes handicapées majeures uniquement. Il relève que chaque institution a sa spécificité, ce qui fait la richesse du réseau de prise en charge des personnes handicapées. Il rappelle que, pour les années 2008 et 2009, les députés se sont déjà prononcés. Le département revient maintenant avec un projet de loi portant sur une période quadriennale (2010 à 2013).

Il signale qu'il y a actuellement, à Genève, plus de 800 places d'accueil résidentiel et 1366 places d'accueil en journée, soit plus de 2000 places en tout. Le taux d'institutionnalisation, c'est-à-dire le nombre de places rapporté au nombre de personnes qui sont au bénéfice d'une rente AI, est comparable à celui des autres cantons. Un effort soutenu a été déployé ces dernières années et continue à l'être, afin de pouvoir offrir des places supplémentaires ; 325 nouvelles places seront créées durant la période quadriennale concernée.

S'agissant de la planification, il note que le canton de Genève est le premier à s'être doté d'un guichet d'accueil unique, par le biais d'une commission d'indication permettant de déterminer, suite à une demande, le

lieu de placement idéal. Un placement hors canton est parfois proposé, s'il n'est pas possible de prendre la personne en charge à Genève.

Discussions de la commission

Problématique des personnes en situation de handicap psychique accueillies à l'hôtel

Une commissaire (S) constate qu'il y a toujours des gros manques, essentiellement pour les personnes ayant d'importants problèmes de comportement asocial et de déficience intellectuelle. Elle rappelle qu'en septembre 2007, les députés avaient voté à l'unanimité une motion au sujet de la création de structures intermédiaires entre l'hôpital psychiatrique et l'institution, mais que celles-ci ne sont toujours pas réalisées et que cette population reste difficile à placer.

M. Maugué répond que le domaine du handicap psychique est effectivement celui dans lequel les besoins de développement se font sentir de la manière la plus aigue. Il y a des personnes qui se trouvent actuellement à l'hôtel dans l'attente d'une place adéquate, ce qui n'est pas satisfaisant en termes de prise en charge. S'il y a un manque quantitatif, il faut déterminer qualitativement la meilleure prise en charge pour répondre aux besoins ; la prise en charge 24h/24 n'est pas toujours la meilleure solution. Il cite l'exemple du projet-pilote créé à la route de Chêne, offrant 7 places et qui permet de déterminer si un accueil de nuit avec possibilité d'accompagnement socio-éducatif suffit ; il s'agit d'amener ces personnes à entrer petit à petit dans un processus de changement. Il faut voir si ce type de prises en charge correspond à des besoins et est adéquate.

Un commissaire (L) relève qu'il n'est pas acceptable qu'à Genève les handicapés soient hébergés temporairement à l'hôtel. Il note par ailleurs que la commission insiste depuis des années pour que les thèmes soient traités de manière regroupée et cohérente : il est essentiel d'avoir une vision globale de la politique du handicap, que ce soit pour les mineurs ou les majeurs.

Une commissaire (Ve) annonce que les Verts soutiennent la proposition d'une vision plus globale de la problématique du handicap. Il conviendrait éventuellement d'organiser des après-midi thématiques, quitte à faire venir plusieurs départements en même temps en commission.

Proposition d'amendement au projet de loi : enveloppe additionnelle pour l'hébergement des personnes en situation de handicap psychique actuellement accueillies à l'hôtel

Un commissaire (L), considérant la problématique de l'hébergement des personnes handicapées psychiques à l'hôtel, propose un amendement consistant à augmenter le montant de la subvention d'un demi-million par année afin de garantir la prise en charge de ces frais par l'Etat. Il partage le constat au sujet des hôtels, pour dire que cette situation est inacceptable. Il signale que quelque 50 places parmi les 325 nouvelles places prévues seront destinées spécifiquement à ces personnes. Les EPI, de par leur grandeur et leur capacité financière et alors que les autres réfléchissent, offrent déjà 7 places d'accueil pour voir si ce type de réponse correspond aux besoins.

A la question d'un commissaire (L) portant sur l'efficacité des EPH, M. Maugué relève que durant la dernière législature les EPH ont vécu sous le régime d'un subventionnement bloqué. Ces derniers ont donc dû réaliser des gains d'efficacité importants.

Une commissaire (PDC) annonce que le PDC approuve cette proposition.

Le Président propose de procéder au vote d'entrée en matière et de poursuivre l'étude de ce projet de loi la semaine prochaine.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10621.

L'entrée en matière du PL 10621 est acceptée à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Séance du 21 avril 2010

Examen du projet de loi 10621 avec M. Maugué.

Proposition d'amendement au projet de loi : enveloppe additionnelle pour l'hébergement des personnes en situation de handicap psychique actuellement accueillies à l'hôtel

Le Président relève que l'amendement proposé ne change pas le titre.

M. Maugué précise que le titre doit être amendé en conséquence. Il indique également qu'il a rédigé une proposition d'amendement en fonction des souhaits émis par les commissaires lors de la séance précédente. Il rappelle qu'il lui avait été demandé de prévoir un amendement affectant la somme de 500 000 F par an au placement des personnes handicapées

psychiques. Cela ressort clairement dans l'amendement relatif aux articles 2 et 3, par des lettres spécifiques pour ce point, afin de pouvoir avoir une traçabilité de la dépense et qu'elle ne puisse pas être utilisée à d'autres fins.

Un commissaire (L) précise que l'amendement qu'il propose consiste à ce que l'Etat paie la partie « hôtelière » des frais des personnes handicapées qui ne peuvent pas être placées dans des institutions.

Une commissaire (S) demande ce qu'il advient si l'Etat trouve, d'ici quelques mois, des solutions d'hébergement permettant de sortir ces personnes de l'hôtel ; elle se demande si l'on pourrait utiliser l'argent restant pour ce faire ou si, dans son esprit, cette somme est exclusivement destinée au paiement de l'hôtel.

Un commissaire (L) répond que cet argent doit servir à payer l'hébergement et ne peut être dépensé que pour l'hébergement.

Une commissaire (S) indique que cette proposition la dérange quelque peu, car elle ne souhaiterait pas que cette ligne se transforme en oreiller de paresse pour l'Etat, qui ne verrait plus la nécessité de créer de nouvelles structures pour les accueillir. Elle pense que le département pourrait dire où il en est par rapport à ces places d'hébergement, ce qui aiderait peut-être les commissaires à se décider.

M. Maugué indique qu'à l'article 2 de ce projet de loi, en lettres m, n, o et p, figurent les enveloppes pour annualisation et ouverture de nouvelles places, respectivement pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, lesquelles correspondent à un certain nombre d'ouvertures dans le domaine du handicap psychique. Comme il l'a annoncé la semaine précédente, 7 places de type « hôtelier » viennent d'être ouvertes, soit un hébergement de bas seuil précisément pour les personnes qui sont actuellement à l'hôtel et dont la prise en charge 24h/24 ne répond pas aux besoins, car elle est bien trop intégrative. Il va y avoir quelque 25 ou 30 places ouvertes dans les 2 prochaines années. Il précise que les personnes handicapées psychiques ne veulent pas rentrer dans une structure, même de type bas seuil, et vivre leur propre vie. Le service social de la Ville de Genève est confronté régulièrement à des personnes auxquelles il n'est pas possible d'offrir un hébergement, car elles ne le veulent pas et vivent de manière précaire par choix. Il ne s'agit pas de développer un nombre de places trop grand, qui ne seraient pas utilisées, raison pour laquelle le département va procéder petit à petit.

Le Président propose de passer au vote.

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix le titre amendé ainsi :

« *Projet de loi accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 470 573 984 F pour les exercices 2010 à 2013 (suite inchangée)* »

Le titre du PL 10621, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 2 « Indemnité », dont la phrase introductive est amendée et auquel des lettres q à t ont été ajoutées sur proposition de la commission, rédigées par le Département et finalement modifiées comme suit par les commissaires :

« **Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettres q à t (nouvelles lettres)**

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total (hors mécanismes salariaux et indexation) de 470 573°984 F (dont un montant de subventions non monétaires de 5°237°868 F) pour les exercices 2010 à 2013 qui se répartit comme suit entre les établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) :

(lettres a à p inchangées)

q) enveloppe 2010 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques 500 000 F

r) enveloppe 2011 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques 500 000 F

s) enveloppe 2012 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques 500 000 F

t) enveloppe 2013 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques » 500 000 F

L'alinéa 1^{er} de l'article 2, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 2 dans son ensemble, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix la lettre n de l'article 3 « Budget de fonctionnement », telle qu'ajoutée par la commission, rédigée par le Département puis modifiée par la commission comme suit (*la rubrique budgétaire précise, encore inconnue et ainsi indiquée XXXX dans la proposition d'amendement, sera communiquée ultérieurement au rapporteur sur cet objet*) :

« **Art. 3, lettre n (nouvelle lettre)**

n) enveloppe pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques :

<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Montant 2010</i>
<i>07 14 11 00 365 0 XXXX</i>	<i>500 000 F</i>

Montant 2011
500 000 F

Montant 2012
500 000 F

Montant 2013
500 000 F »

La lettre n de l'article 3, telle qu'ajoutée, est acceptée à l'unanimité par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 3 dans son ensemble, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10621 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Projet de loi (10621)

accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 470'573'984 F pour les exercices 2010 à 2013 :

- a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI)
- b) Centre Espoir
- c) Fondation PRO entreprise sociale privée
- d) Association Point du Jour
- e) Fondation Aigues-Vertes
- f) Fondation Foyer-Handicap
- g) Association La Corolle
- h) Fondation Trajets
- i) Maison des Champs
- j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)
- k) Association Arcade 84
- l) Association Réalise

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le bénéficiaire sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total (hors mécanismes salariaux et indexation) de 470 573 984 F (dont un montant de subventions non monétaires de 5 237 868 F) pour les exercices 2010 à 2013 qui se répartit comme suit entre les établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) :

- | | |
|--|--------------|
| a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) : | 51 057 949 F |
| - dont monétaires : | 47 093 617 F |
| - dont non monétaires : | 3 964 332 F |

b) Centre Espoir (subvention monétaire) :	4 244 066 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée (subvention monétaire) :	3 047 996 F
d) Association Point du Jour (subvention monétaire) :	291 009 F
e) Fondation Aigues-Vertes :	15 503 744 F
- dont monétaires :	14 509 424 F
- dont non monétaires :	994 320 F
f) Fondation Foyer-Handicap :	18 077 203 F
- dont monétaires :	17 816 383 F
- dont non monétaires :	260 820 F
g) Association La Corolle (subvention monétaire) :	2 503 197 F
h) Fondation Trajets :	5 753 392 F
- dont monétaires :	5 734 996 F
- dont non monétaires :	18 396 F
i) Maison des Champs (subvention monétaire) :	1 548 344 F
j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) (subvention monétaire) :	533 295 F
k) Association Arcade 84 (subvention monétaire) :	421 530 F
l) Association Réalise (subvention monétaire) :	676 062 F
m) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2010	5 350 709 F
n) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2011	12 250 709 F

o) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2012	16 270 709 F
p) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2013	20 070 709 F
q) enveloppe 2010 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques	500 000 F
r) enveloppe 2011 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques	500 000 F
s) enveloppe 2012 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques	500 000 F
t) enveloppe 2013 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques	500 000 F

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous les rubriques suivantes :

- a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 363 0 0501 | 47 093 617 F |
| 07 14 11 00 363 1 0801 | 3 799 332 F |
| 07 14 11 00 363 1 0802 | 165 000 F |
| 05 04 04 01 427 1 5254 | 3 964 332 F |
- b) Centre Espoir :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0232 | 4 244 066 F |
- c) Fondation PRO entreprise sociale privée :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0235 | 3 047 996 F |
- d) Association Point du Jour :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0236 | 291 009 F |
- e) Fondation Aigues-Vertes :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0405 | 14 509 424 F |
| 07 14 11 00 365 1 0405 | 994 320 F |
| 05 04 04 01 427 1 5254 | 994 320 F |
- f) Fondation Foyer-Handicap :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0702 | 17 816 383 F |
| 07 14 11 00 365 1 0702 | 260 820 F |
| 05 04 04 01 427 1 5254 | 260 820 F |
- g) Association La Corolle :
- | Rubrique budgétaire | Montant 2010 |
|------------------------|--------------|
| 07 14 11 00 365 0 0802 | 2 503 197 F |

h) Fondation Trajets :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0902	5 734 996 F
07 14 11 00 365 1 0902	18 396 F
05 04 04 01 427 1 5254	18 396 F
i) Maison des Champs :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 1002	1 548 344 F
j) Association pour l'Appartement de Jour :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 4501	533 295 F
k) Association Arcade 84 :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 7910	421 530 F
l) Association Réalise :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 9610	676 062 F
m) enveloppe destinée à l'annualisation et à l'ouverture des nouvelles places :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0237	5 350 709 F
	Montant 2011
	12 250 709 F
	Montant 2012
	16 270 709 F
	Montant 2013
	20 070 709 F
n) enveloppe pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0717	500 000 F
	Montant 2011
	500 000 F

Montant 2012

500 000 F

Montant 2013

500 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de soutenir l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des personnes handicapées adultes, d'encourager les initiatives visant à prévenir l'exclusion ainsi que d'assurer l'autonomie de la population suivie par les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2010-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI)**
représentés par
Madame Claude Howald, Présidente
Monsieur Marc-André Baud, Directeur général
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11 et son règlement d'application du 31 mai 2006), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI);
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées ou en difficulté d'insertion dans les homes, les ateliers et dans les structures de jour, l'aide à domicile ou dans les mesures d'intégration professionnelle.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : établissement de droit public, doté de la personnalité juridique selon l'article 28 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).

But statutaire :

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ont pour but l'intégration et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, l'augmentation de leur autonomie et l'amélioration de leurs conditions de vie en tenant compte de leurs besoins particuliers.

Ils exploitent des lieux de travail, d'évaluation et d'activités de jour ainsi que des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement des facultés de la personne en ayant comme objectif son bien-être sur tous les plans;
- c) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de facultés nouvelles.

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) mettent en œuvre :

- a) des mesures de réadaptation au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 et contribuent à la réinsertion et au placement des personnes handicapées.
- b) des mesures de réinsertion destinées aux personnes en difficulté d'insertion.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) s'engagent à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 94 places de type home avec occupation (HO);
 - 146 places de type home sans occupation (H);
 - 320 places de type atelier (A);
 - 63 places de type centre de jour (CdJ);
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
 - c. Réaliser les attributions qui leur ont été conférées dans le domaine de l'intégration professionnelle aux personnes handicapées et qui sont prévues à l'article 30 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), notamment les prestations liées :
 - à l'observation et à l'orientation professionnelle;
 - au reclassement professionnel;
 - à l'observation médicale;
 - à la mise à niveau et formation professionnelles
 - aux mesures de réinsertion.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5**Engagements financiers de l'Etat**

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :

- F 47'093'617,--.

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 3'964'332,--.

Il conviendra d'ajouter un montant de F 125'415,-- relatif au loyer tacite de Thônex II, dès l'ouverture des places, portant ainsi le total de la subvention non monétaire à F 4'089'747,--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Les places ouvertes dès le 1^{er} août 2009 sont financées selon les modalités prévues ci-dessous.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : F 8'800,--
- H : F 5'300,--
- A : F 2'600,--
- CdJ : F 3'500,--.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.

- 6 -

6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extracantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) figure à l'annexe 3.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. Selon la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie passée entre les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) et l'Etat de Genève signée et entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008, des modalités de versements différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) sont tenus d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui leur sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) tiennent à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) leur organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 7 -

Article 9

Développement durable Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 (A 2 60 - LDD), du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) s'engagent à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 11).

Article 11

Reddition des comptes et rapports Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI), en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) fournissent :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéficiés et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ayant la possibilité de développer leurs revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'ils conservent est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des Etablissements publics pour l'intégration (EPI).
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF (D 1 11), les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les Etablissements publics pour l'intégration (EPI);
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts des Etablissements publics pour l'intégration (EPI), organigramme et liste des membres du Conseil d'administration
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

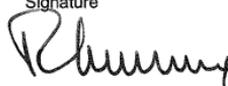
représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour les Etablissements publics pour l'intégration (EPI)]

Représentés par

**Claude Howald**
Présidente

Date : Signature

26.10.09

Marc-André Baud
Directeur général

Date : Signature

26.10.09 



Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **Le Centre-Espoir, entité de la Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale**
ci-après désigné **Centre-Espoir**
représenté par
Monsieur Erhard Meyner, Chef du département social
Monsieur Philip Bates, Chef du département des finances
Monsieur Jean-Marc Simonin, Directeur du Centre-Espoir
d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le Centre-Espoir ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre-Espoir;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

- Bases légales et conventionnelles* Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
 - la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
 - charte de l'Armée du Salut Suisse Autriche Hongrie (octobre 2006);
 - concept général de l'action sociale de l'Armée du Salut (novembre 2003).

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes et dans les ateliers.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : société coopérative de droit privé au sens des articles 828 et suivants du code des obligations suisse.

But statutaire :

1. La coopérative a pour but la gestion et le développement des activités sociales et philanthropiques de l'Armée du Salut en Suisse conformément aux objectifs de l'Armée du Salut Internationale.
2. Dans le cadre de son objectif d'intérêt public, la coopérative exploite particulièrement des établissements sociaux et philanthropiques situés en Suisse. Elle peut acquérir, louer, grever ou vendre des immeubles.
3. Plus spécifiquement, l'entité Centre-Espoir est un lieu de vie (home) et de travail (ateliers) pour personnes handicapées psychiques, au bénéfice d'une reconnaissance de l'assurance-invalidité (AI), hommes et femmes adultes, âgés de 18 à 65 ans (ou plus, si leur état de santé le permet). Sa mission est la suivante : "Animés de valeurs chrétiennes, nous accompagnons des personnes en souffrance sur leur chemin de vie, avec leurs ressources et à leur rythme, dans une approche multidimensionnelle et en fonction de nos possibilités".
4. Les pensionnaires du home sont accompagnés selon un projet de séjour évolutif, inscrit dans la durée et dans l'interaction avec les acteurs internes et externes du réseau socio-médical de chacun d'eux. Les travailleurs des ateliers, issus aussi bien du Centre-Espoir que d'autres lieux de vie, (institutionnels ou non) sont accompagnés selon un projet socio-professionnel, précisant le type d'activité, la durée hebdomadaire du travail et le degré de complexité des tâches.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Centre-Espoir s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une reconnaissance de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 108 places de type home sans occupation (H);
 - 55 places de type atelier (A).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser au Centre-Espoir une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 4'244'066,--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- H : F 1'700,--
- A : F 900,--.

- 5 -

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extracantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le pris de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du Centre-Espoir figure à l'annexe 3.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Centre-Espoir est tenu d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. Le Centre-Espoir tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Centre-Espoir s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Centre-Espoir s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

Le Centre-Espoir, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

- 7 -

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Centre-Espoir fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Centre-Espoir selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. Le Centre-Espoir ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'il conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : $(\text{total des revenus} - \text{subvention d'exploitation}) / \text{total des revenus}$. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, le Centre-Espoir conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Centre-Espoir assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Centre-Espoir s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre-Espoir auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre-Espoir.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du Centre-Espoir ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par le Centre-Espoir;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Centre-Espoir n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale, organigrammes (Quartier Général et Centre-Espoir), Charte de l'Armée du Salut, Concept Général de l'Action Sociale de l'Armée du Salut et liste des membres de l'organe supérieur de décision
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéfiques et des pertes
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

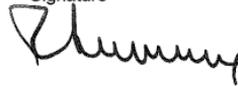
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour le Centre-Espoir, entité de la Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale

Représenté par



Erhard Meyner
Chef du département social

Date : Signature

16.10.2009



Philip Bates
Chef du département des
finances

Date : Signature

16.10.09



Jean-Marc Simonin
Directeur du Centre-Espoir

Date : Signature

18.10.09



Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **La Fondation PRO - Entreprise sociale privée**
ci-après désignée **La Fondation PRO**
représentée par
Madame Jane Royston, Présidente
Monsieur Bernard Babel, Directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation PRO ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation PRO;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les ateliers.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statuaire :

La Fondation PRO a pour but la création, l'acquisition et l'exploitation d'ateliers de production et de services dans un environnement protégé, au service de personnes en difficulté, exclues du monde du travail notamment en raison de handicap, en vue de leur pouvoir du travail et, subsidiairement, d'examiner et de proposer des solutions aux problèmes que leur posent le logement, la pension, l'entourage et les loisirs.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Fondation PRO s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 140 places de type atelier (A).A ces 140 places, il convient de rajouter les 10 places ouvertes au 1^{er} janvier 2009, portant le total à 150 places.
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5**Engagements financiers de l'Etat**

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation PRO une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 2'913'314,--.

Au montant ci-dessus, il convient de rajouter un montant de F 134'682,-- correspondant à l'ouverture de 10 places de type atelier (A) au 1^{er} janvier 2009, ce qui porte le montant de l'indemnité de fonctionnement à F 3'047'996,--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- A : F 1'122,--.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CHIS) ainsi que des directives d'application y relatives.



- 5 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation PRO figure à l'annexe 3.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation PRO est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. La Fondation PRO tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation PRO s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

La Fondation PRO s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation PRO, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation PRO fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. La Fondation PRO ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : $(\text{total des revenus} - \text{subvention d'exploitation}) / \text{total des revenus}$. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, la Fondation PRO conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation PRO assume ses éventuelles pertes reportées.



- 7 -

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation PRO s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation PRO auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation PRO.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

- 8 -

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation PRO ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation PRO;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.



Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation PRO n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Handwritten signature and initials, possibly 'Lg' and 'AB', in the bottom right corner.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation PRO, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact



- 11 -

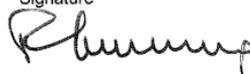
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



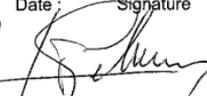
Pour la Fondation PRO - Entreprise sociale privée

Représentée par

Jane Royston
Présidente

Date : Signature

14.10.2009
f.o.
Vice-Président




Bernard Babel
Directeur

Date : Signature





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Association Point du Jour

Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **L'Association Point du Jour**
représentée par
Monsieur Jean-Marie Belli, Président
Madame Susann Balmer, Directrice
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Point du Jour ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Point du Jour;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les ateliers.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

Le but de l'Association Point du Jour est de promouvoir et d'entretenir un atelier d'occupation pour adultes invalides à Genève, de le soutenir dans son idéal, de l'assister juridiquement et de pourvoir à ses besoins financiers; pour réaliser son but, l'association pourra notamment acquérir et installer des locaux appropriés.

En considération du but énoncé ci-dessus, les fondateurs déclarent que l'association est d'intérêt public.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Association Point du Jour s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 12 places de type atelier (A).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

- 4 -

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Point du Jour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 291'009,--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

 - A : F 1'400,--.
3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le pris de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association Point du Jour figure à l'annexe 3.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Association Point du Jour est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. L'Association Point du Jour tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Association Point du Jour s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Association Point du Jour s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

L'Association Point du Jour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Association Point du Jour fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Point du Jour selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.

- 7 -

3. L'Association Point du Jour conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'Association Point du Jour conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Point du Jour assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Association Point du Jour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Point du Jour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.

2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Point du Jour.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Point du Jour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'Association Point du Jour;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association Point du Jour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'Association Point du Jour, organigramme et liste des membres du Comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour l'Association Point du Jour

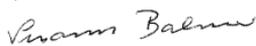
Représentée par

Jean-Marie Belli
Président

Date : Signature

7-10-09 **Susann Balmer**
Directrice

Date : Signature

15.10.2009




Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **La Fondation Aigues-Vertes**
représentée par
Monsieur Thomas Büchi, Président
Madame Annelise Schneider, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Créée en 1961, la Fondation Aigues-Vertes, fondation de droit privé, est la plus ancienne institution genevoise pour personnes vivant avec un handicap mental. Elle a vu le jour grâce à l'engagement de parents préoccupés du sort de leurs enfants différents devenus adultes. Au fil des ans, le hameau s'est développé en village pour accueillir en 2001, 75 personnes handicapées mentales.

Aigues-Vertes a, de tout temps, été gérée par un Conseil de Fondation bénévole, Conseil qui, jusqu'en 1995, a confié l'encadrement et la direction à une majorité de personnes d'obédience anthroposophe.

De 1995 jusqu'en mai 2001, désireux de se séparer de l'anthroposophie et sans aide financière cantonale, Aigues-Vertes a connu alors une période de transition très difficile qui menaçait jusqu'à son existence même.

Le Conseil de Fondation, profondément renouvelé, a alors travaillé à assainir les finances, entre autre en obtenant une subvention du canton, et a réorganisé l'ensemble du fonctionnement sans se départir de l'esprit qui fait aujourd'hui encore l'originalité, la réputation et la qualité de vie du village. Le Conseil de Fondation a assumé une fois encore de manière bénévole la restructuration complète de l'institution et la gestion de l'immense projet de réaménagement de l'entier du village qui ne répondait plus aux normes en vigueur.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Aigues-Vertes ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

- 3 -

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Aigues-Vertes découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation Aigues-Vertes, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les structures de jour.

Article 3**Bénéficiaire**

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

La Fondation Aigues-Vertes a pour but de contribuer à l'intégration sociale et économique de personnes mineures ou majeures présentant une déficience intellectuelle et reconnues comme souffrant d'un handicap ou d'une invalidité par tous moyens appropriés, soit notamment :

- par la création de tout établissement destiné au séjour, à l'éducation et au soin de telles personnes, en particulier celle d'un institut de pédagogie curative et de ses installations annexes, d'ateliers de formation professionnelle;
- par la formation d'éducateurs spécialisés et de personnes présentant une déficience intellectuelle;
- par l'encouragement de la recherche dans le domaine de la déficience mentale.

A cet effet, la fondation est autorisée à acquérir ou à faire construire des immeubles et, en général, à effectuer toutes les opérations propres à atteindre ce but, à contracter tout emprunt hypothécaire ou chirographaire, à solliciter et recevoir des subventions officielles ou privées, des dons ou legs, à conclure des accords utiles avec des organismes privés.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4****Prestations attendues
du bénéficiaire**

1. La Fondation Aigues-Vertes s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 46 places de type home avec occupation (HO);
 - 53 places de type home sans occupation (H);
 - 62 places de type atelier (A).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).

- 5 -

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation Aigues-Vertes une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :

- F 14'509'424,--.

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 994'320,--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : F 8'800,--
- H : F 5'300,--
- A : F 2'600,--.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

- 6 -

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Aigues-Vertes figure à l'annexe 3.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement. Selon la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie, qui sera prochainement signée entre l'Etat de Genève et la Fondation Aigues-Vertes, des modalités de versements différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 7 -

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation Aigues-Vertes est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. La Fondation Aigues-Vertes tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation Aigues-Vertes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation Aigues-Vertes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Aigues-Vertes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation Aigues-Vertes fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Aigues-Vertes selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. La Fondation Aigues-Vertes ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, la Fondation Aigues-Vertes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Aigues-Vertes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation Aigues-Vertes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Aigues-Vertes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Aigues-Vertes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritiant la poursuite des activités de la Fondation Aigues-Vertes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

- 10 -

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Aigues-Vertes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Aigues-Vertes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- 11 -

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Aigues-Vertes, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 13 -

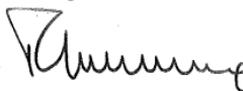
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour la Fondation Aigues-Vertes

Représentée par

Thomas Büchi
Président

Date : Signature



Annelise Schneider
Directrice

Date : Signature





Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **La Fondation Foyer-Handicap**
représentée par
Monsieur Pierre Hiltbold, Président
Madame Claudia Grassi, Directrice générale
d'autre part

10

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. La Fondation Foyer-Handicap a été créée en 1969 afin de mettre à disposition de personnes handicapées physiques, des lieux d'accueil adaptés, inexistantes jusqu'alors à Genève. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui de part leur investissement personnel et leur détermination ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités. Parallèlement, la Fondation a développé ses prestations, en pouvant compter sur le soutien d'un réseau important de donateurs fidèles, ainsi que sur des moyens financiers de la Confédération.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Foyer-Handicap ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Foyer-Handicap découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation Foyer-Handicap, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes et dans les ateliers.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

La Fondation Foyer-Handicap a pour buts de :

1. promouvoir les valeurs de respect, de dignité et de valorisation des personnes dont la mobilité est réduite;
2. contribuer au bien-être des personnes à mobilité réduite, atteintes d'un handicap qui est lié à des lésions cérébrales ou médullaires ou à des maladies chroniques évolutives, ou encore à des accidents;
3. favoriser la création et gérer des lieux de vie, de travail, d'occupation et de détente destinés aux personnes handicapées physiques et mettre tout en œuvre pour favoriser le bien-être et la valorisation de ces personnes;
4. procurer des activités professionnelles et des occupations contribuant à la valorisation et à l'épanouissement de la personne handicapée;

- 4 -

5. mettre à disposition des personnes à mobilité réduite, l'accompagnement à une vie indépendante ainsi que les moyens adaptés nécessaires (transports, techniques, logistiques) leur permettant toute l'autonomie possible et une intégration sociale optimale;
6. jouer un rôle actif dans la ligne d'action sociale et de prévention du canton par la création de structures contribuant à une gestion rationnelle des problèmes de santé et à la promotion d'une meilleure qualité de vie.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation Foyer-Handicap s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 80 places de type home avec occupation (HO);
 - 171 places de type atelier (A);
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation Foyer-Handicap une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 17'816'383,--.Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 260'820,--.
 - Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).
 - Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :
 - HO : F 7'200,--
 - A : F 2'200,--.
 3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
 4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
 5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
 6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CHIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

- 6 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Foyer-Handicap figure à l'annexe 3.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement. Selon la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie, qui sera prochainement signée entre l'Etat de Genève et la Fondation Foyer-Handicap, des modalités de versements différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation Foyer-Handicap est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. La Fondation Foyer-Handicap tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation Foyer-Handicap s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation Foyer-Handicap s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Foyer-Handicap, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation Foyer-Handicap fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Foyer-Handicap selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.

- 3 La Fondation Foyer-Handicap ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, la Fondation Foyer-Handicap conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Foyer-Handicap assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation Foyer-Handicap s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Foyer-Handicap auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.

- 9 -

2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Foyer-Handicap.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Foyer-Handicap ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Foyer-Handicap;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Foyer-Handicap n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Foyer-Handicap, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

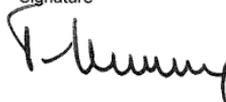
représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour la Fondation Foyer-Handicap

Représentée par

**Pierre Hiltbold**
Président

Date : Signature

15.10.2009

**Claudia Grassi**
Directrice générale

Date : Signature

15.10.2009



Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **L'Association La Corolle**
représentée par
Madame Odile Skjellaug, Présidente
Monsieur Peter Rothrock, Directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Association La Corolle ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association La Corolle;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

- Bases légales et conventionnelles* Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
 - la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes et dans les ateliers.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

L'Association La Corolle a pour but la création et le soutien de foyers au service des personnes handicapées, selon l'esprit de la Charte Internationale des Communautés de l'Arche.

Charte internationale des communautés de l'Arche :

Buts :

- Le but de l'Arche est, en créant des communautés qui accueillent les personnes ayant un handicap mental, de répondre à la détresse de ceux qui sont trop souvent rejetés et de leur redonner une place dans la société.
- L'Arche révèle le don propre des personnes ayant un handicap mental. Ce sont elles qui forment le cœur des communautés et qui appellent d'autres personnes à partager leur vie.
- L'Arche sait qu'elle ne peut pas accueillir toutes les personnes ayant un handicap mental. Elle n'est pas une solution mais un signe, le signe qu'une société réellement humaine doit être fondée sur l'accueil et le respect des plus petits et des plus faibles.
- Dans un monde divisé, l'Arche veut être un signe d'espérance. Ses communautés, fondées sur des relations d'alliance entre des personnes de niveau intellectuel, d'origine sociale, de religion et de culture différents sont un signe d'unité, de fidélité et de réconciliation.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association La Corolle s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 23 places de type home avec occupation (HO);
 - 1 places de type home sans occupation (H);
 - 1 place de type atelier (A).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association La Corolle une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 2'503'197,--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Les places ouvertes dès le 1^{er} août 2009 sont financées selon les modalités prévues ci-dessous.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : F 6'500,--
- H : F 3'800,--
- A : F 1'800,--.

- 5 -

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association La Corolle figure à l'annexe 3.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 6 -

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'Association La Corolle est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
 2. L'Association La Corolle tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'Association La Corolle s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'Association La Corolle s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Reddition des comptes et rapports*
- L'Association La Corolle, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :
- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
 - le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Association La Corolle fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association La Corolle selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. L'Association La Corolle ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'Association La Corolle conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association La Corolle assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Association La Corolle s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association La Corolle auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association La Corolle.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association La Corolle ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'Association La Corolle;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'Association La Corolle n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'Association La Corolle, organigramme et liste des membres du Comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

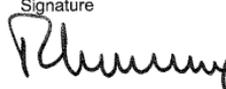
représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



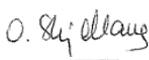
Pour l'Association La Corolle]

Représentée par

Odile Skjellaug
Présidente

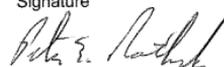
Date : Signature

03/11/09

**Peter Rothrock**
Directeur

Date : Signature

03/11/09





Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **La Fondation Trajets**
représentée par
Monsieur Pierre-Yves Tapponnier, Président
Monsieur Michel Pluss, Directeur général
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Trajets ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Trajets;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et dans les structures de jour.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statuaire :

La Fondation Trajets a pour but de :

- Favoriser la mise en œuvre de tout ce qui est nécessaire à l'épanouissement et à l'autonomie individuelle des personnes qui vivent avec des déficiences physiques, mentales, psychiques et/ou des personnes avec des difficultés d'adaptation sociale.
- Promouvoir le bien-être de personnes présentant des handicaps.
- Défendre le droit de toute personne à une place dans la collectivité, à avoir des rôles sociaux valorisés reconnus par celle-ci.
- Faire valoir une conception globale de la personne et de ses difficultés.
- Répondre aux besoins de personnes qui, en raison d'un handicap ou de difficultés psychologiques, psychiatriques et/ou sociales, se trouvent en marge de la vie professionnelle et sociale.
- Développer une pratique d'ingénierie sociale, socio-professionnelle, psychosociale et socio-communautaire favorisant leur intégration.
- Développer des activités d'accueil, d'orientation, de réadaptation, de conseil et d'aide aux personnes handicapées, d'accompagnement psychosocial, de formation, de centres de jour, de temps libres et de vacances, d'hébergements, d'entreprises sociales.
- Favoriser et développer l'habilité et les compétences des personnes handicapées en organisant des cours spécifiques à leur intention.
- Former et perfectionner les proches, les bénévoles et les professionnels.
- Concevoir et assurer la mise en œuvre d'activités et de structures permettant l'intégration professionnelle et sociale de personnes souffrant d'un handicap.
- Conscientiser la communauté et engendrer la mobilisation de ses ressources afin de les rendre accessible à tous.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Trajets s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 41 places de type home sans occupation (H);
 - 102 places de type atelier (A);
 - 30 places de type centre de jour (CdJ).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation Trajets une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 5'734'996,--.Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à F 18'396,--.
Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).
Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :
 - H : F 2'900,--
 - A : F 1'400,--
 - CdJ : F 1'900,--.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Trajets figure à l'annexe 3.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation Trajets est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. La Fondation Trajets tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation Trajets s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation Trajets s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Trajets, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Fondation Trajets fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Trajets selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. La Fondation Trajets ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, la Fondation Trajets conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Trajets] assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation Trajets s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Trajets auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Trajets.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Fondation Trajets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Trajets;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Trajets n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- 10 -

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Trajets, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

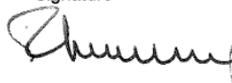
représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



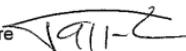
Pour la Fondation Trajets

Représentée par

Pierre-Yves Tapponnier
Président

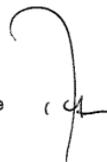
Date : 15.10.09

Signature

**Michel Pluss**
Directeur général

Date : 14.10.09

Signature





La Maison des Champs

Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp,

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **L'Association Thaïs - Maison des Champs**

ci-après désignée **La Maison des Champs**

représentée par

Monsieur Fernando Martin, Président

Madame Christiane Gaud, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Maison des Champs ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Maison des Champs;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

L'Association Thaïs - La Maison des Champs a pour but la création et la gestion de lieux de vie pour personnes adultes atteintes de troubles psychosociaux et invalides au sens de l'article 4 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), en principe au bénéfice d'une rente AI.

La Maison des Champs se définit comme un foyer de vie, un endroit où non seulement chacun peut s'imaginer vivre, mais surtout un endroit où il fait bon (ré)apprendre à vivre, dans un cadre qui laisse possible et ouvert le chemin vers la socialisation et une plus grande autonomie dans la vie quotidienne.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Maison des Champs s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 15 places de type home avec occupation (HO).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Maison des Champs une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :

- F 1'548'344.--

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : F 5'800.--

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.

6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le pris de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Maison des Champs figure à l'annexe 3.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Maison des Champs est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. La Maison des Champs tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Maison des Champs s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

La Maison des Champs s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 6 -

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

La Maison des Champs, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, la Maison des Champs fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la Maison des Champs selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. La Maison des Champs ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : $(\text{total des revenus} - \text{subvention d'exploitation}) / \text{total des revenus}$. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, La Maison des Champs conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Maison des Champs assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Maison des Champs s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Maison des Champs auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Maison des Champs.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préférant la poursuite des activités de la Maison des Champs ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Maison des Champs;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Maison des Champs n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

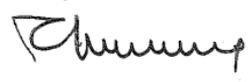
- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Maison des Champs, organigramme et liste des membres du Comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour l'Association Thaïs - Maison des Champs
Représentée par

Fernando Martin
Président

Date : Signature

15.10.09 *Fernando Martin*

Christiane Gaud
Directrice

Date : Signature

15.10.09 *Christiane Gaud*



Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)**
représentée par
Monsieur Jacques Delieutraz, Président
Monsieur Jacques Brunner, Directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ);
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les structures de jour.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) a pour but d'offrir à des jeunes adultes qui ont des troubles psychologiques importants, des difficultés d'intégration à la vie sociale et qui souffrent de solitude, d'exclusion et de détresse, un appartement d'accueil non médicalisé qui leur donne à terme :

- une continuité dans la relation
- la réalisation de leur individualisation
- la confrontation à la vie de groupe
- la prise de leur autonomie
- une intégration psychosociale progressive.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 12 places de type centre de jour (CdJ).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 533'295,--.Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).
Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :
 - CdJ : F 2'500,--.
3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le pris de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) figure à l'annexe 3.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ), en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 7 -

- 4.A l'échéance du contrat, l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 5.A l'échéance du contrat, l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

- 8 -

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ).
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ);
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ), organigramme et liste des membres du Comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

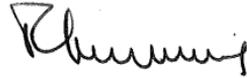
représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)

Représentée par

Jacques Delleutraz
Président

Date : 8.11.09 Signature

**Jacques Brunner**
Directeur

Date : 8.10.09 Signature





Association Arcade 84

**Contrat de prestations
2010-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp,
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi
d'une part

et

- **L'Association Arcade 84**
représentée par
Monsieur Roger Schuler, Président
Monsieur Alain Riesen, Directeur
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Association Arcade 84 ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Arcade 84;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

- Bases légales et conventionnelles*
- Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
 - la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPIH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les structures de jour.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

L'Association Arcade 84 a pour but de promouvoir la création, l'animation et la gestion d'arcades et d'ateliers en ville de Genève.

- Elle favorise l'intégration de personnes présentant un handicap psychique dans la vie professionnelle, sociale et quotidienne par la participation aux activités et à la vie du Centre de jour.
- La mission du Centre de jour est de favoriser la création de liens sociaux entre la personne et la communauté afin de limiter l'isolement social généré par les difficultés psychiques.
- Elle développe un travail de conseil, de soutien et d'accompagnement éducatif et pédagogique pour réaliser les buts.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Association Arcade 84 s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 15 places de type centre de jour (CdJ).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).

- 4 -

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Arcade 84 une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 421'530,--.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- CdJ : F 1'600,--.

3. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.

- 5 -

6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le pris de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association Arcade 84 figure à l'annexe 3.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. L'Association Arcade 84 est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. L'Association Arcade 84 tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 6 -

Article 9

Développement durable L'Association Arcade 84 s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne L'Association Arcade 84 s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports L'Association Arcade 84, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Association Arcade 84 fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

- 7 -

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Arcade 84 selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. L'Association Arcade 84 conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'Association Arcade 84 conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Arcade 84 assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Association Arcade 84 s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Arcade 84 auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Arcade 84.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritum la poursuite des activités de l'Association Arcade 84 ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'Association Arcade 84;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association Arcade 84 n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

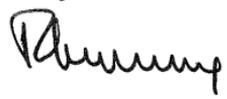
- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'Association Arcade 84, organigramme et liste des membres du Comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour l'Association Arcade 84

Représentée par

Roger Schuler
Président

Alain Riesen
Directeur

Date : Signature

Genève 15.10.09 

Date : Signature

15.10.09 



réalise
entreprise d'insertion

Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp,

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

d'une part

et

- **L'Association Réalise**

représentée par

Monsieur Wouter Van Der Lelij, Président

Monsieur Christophe Dunand, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Réalise ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs à la réalisation des prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Réalise;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les ateliers.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

L'Association Réalise a pour but principal de permettre à des personnes en difficulté de retrouver un sens à leur vie et des liens sociaux.

Pour atteindre ce but l'Association Réalise met en place des activités de production variées et qualifiantes, accessibles aux personnes qui viennent pour un stage de réinsertion. Ces activités de production sont au centre du dispositif d'intervention de l'Association Réalise. Elles permettent aux stagiaires d'effectuer un travail le plus proche possible du marché de l'emploi et d'autofinancer, par les revenus des biens et services facturés aux clients, une partie du budget de l'association.

Un programme de formation est proposé aux stagiaires, de manière complémentaire et articulé sur les activités de production. Le manuel de gestion par processus, actualisé régulièrement, décrit de manière détaillée les valeurs, la politique générale et les principes de fonctionnement de l'association pour atteindre ces buts.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Association Réalise s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a. Assurer la mise à disposition de 25 places d'accueil qui sont réparties à raison de :
 - 5 places de type atelier (A) au titre de la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité;
 - Le solde des places (maximum 20) de type atelier (A) au titre de financement cantonal des activités d'insertion par l'économie.

- 4 -

- b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 136).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Réalise une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Pour les années 2010 à 2013, le montant engagé annuellement s'élève à :
 - F 676'062,-.Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS).
Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :
 - A : F 2'200,-.
3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

- 5 -

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement à laquelle se rapporte le présent contrat est exécutoire.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix de séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association Réalise figure à l'annexe 3.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. L'Association Réalise est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. L'Association Réalise tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 6 -

Article 9

Développement durable L'Association Réalise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne L'Association Réalise s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports L'Association Réalise, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Association Réalise fournit :

- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12

Traitement des bénéfiques et des pertes 1. Les parties au présent contrat se conforment à la directive transversale du 28 janvier 2009, relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

- 7 -

2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Réalise selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
3. L'Association Réalise ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : $(\text{total des revenus - subvention}) / \text{total des revenus}$. Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'Association Réalise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Réalise assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Association Réalise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Réalise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bord des objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Réalise.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Réalise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'Association Réalise;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association Réalise n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'Association Réalise, organigramme et liste des membres du Comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2008
- 4 - Directives :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes
- 5 - Rapport d'activité 2008
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

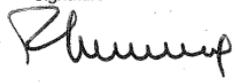
- 12 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 13 NOV. 2009

Signature



Pour l'Association Réalise
Représentée par

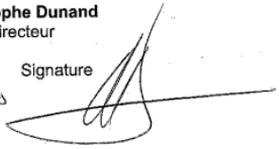
Wouter Van Der Lelij
Président

Date : Signature

16.10.09 

Christophe Dunand
Directeur

Date : Signature

16.10.09 

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10621
Préavis**

Date de dépôt : 15 mars 2010

Préavis

de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 468 573 984 F pour les exercices 2010 à 2013 :

- a) **Etablissements publics pour l'intégration (EPI)**
- b) **Centre Espoir**
- c) **Fondation PRO entreprise sociale privée**
- d) **Association Point du Jour**
- e) **Fondation Aigues-Vertes**
- f) **Fondation Foyer-Handicap**
- g) **Association La Corolle**
- h) **Fondation Trajets**
- i) **Maison des Champs**
- j) **Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)**
- k) **Association Arcade 84**
- l) **Association Réalise**

Rapport de M. Serge Hiltbold

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10621 a été traité par la Commission des affaires sociales lors de sa séance du 16 février 2010, sous l'experte présidence de Mme Mathilde Captyn, assistée par M. Marc Maugué, directeur adjoint de l'action sociale, DSE.

Les procès-verbaux de séances ont été rédigés par M. Hubert Demain, que je remercie au nom de la commission.

1. Préambule

Ce projet de loi 10621, déposé le 21 décembre 2009 par le Conseil d'Etat, vise à renouveler le financement cantonal aux 12 institutions accueillant des personnes handicapées dans le canton de Genève pour une période de 4 ans, soit de 2010 à 2013, sur la base du PL 10219 qui n'était valable que pour la période 2008-2009. Ces indemnités sont accordées en application de la LIAF.

2. Débats et travaux de commission

Il est à noter que dans le cadre de ce projet de loi, la Commission des affaires sociales n'a procédé qu'à une seule audition, celle des EPI qui représentent le poste le plus important des différentes indemnités allouées (51 057 949 F) dans le cadre des contrats de prestations annexés pour les personnes handicapées adultes.

Audition des EPI

Mme Mathilde Captyn, présidente de la commission, accueille et souhaite la bienvenue aux représentants des EPI :

- Mme Claude Howald, présidente du Conseil d'administration
- M. Marc-André Baud, directeur général
- M. Ivo Silva, directeur du service administratif et technique

Mme Claude Howald rappelle que les EPI travaillent dans le cadre des contrats de prestations et font partie du réseau genevois intégrant les personnes handicapées dans des structures diversifiées correspondant aux différents besoins d'intégration.

Après la distribution de la plaquette de l'institution aux membres de la commission, M. Baud relève la bonne synergie qui s'est développée au sein des institutions, donnant lieu à des économies et un partage des compétences intéressant. Il commente ensuite les différents chiffres clés :

- 460 places de travail pour personnes handicapées ou en difficulté d'insertion ;
- 150 résidants handicapés mentaux ;
- 90 résidants handicapés psychiques ;
- 75 personnes handicapées suivies à domicile ;
- 140 personnes handicapées fréquentant les centres de jour ;
- 600 personnes pour une évaluation professionnelle ;

- 200 expertises médicales ;
- 497 postes de travail pour 616 collaborateurs, y compris les auxiliaires ;
- 27 apprentis et 60 stagiaires en formations professionnelles ;
- 31 sites.

Puis, il mentionne la capacité de ces institutions à répondre efficacement aux demandes croissantes et nombreuses qui leurs sont adressées, notamment en provenance de l'OCE (mesures pour les chômeurs), de l'HG (nouvelles mesures d'évaluation) et de l'AI (réévaluation de situations).

Il explique, de manière générale, les différentes mesures adoptées en interne et relève l'aspect positif du centre d'expertise médicale mandatée pour évaluer l'état de santé.

Il pointe plus particulièrement le programme spécifique concernant les personnes autistes dans lequel Genève se retrouve leader en Suisse, voire au-delà.

Après cette présentation concise, la présidente ouvre la discussion aux commissaires présents.

Une commissaire (S) s'inquiète du sort réservé aux personnes atteintes d'un handicap mental au sein de ce nouveau dispositif dont la croissance constante pourrait perdre de vue cette population particulière.

M. Baud rapporte que cette population représente environ 150 personnes prises en charge 365 jours par an et 24/24 heures, et avance les chiffres suivants en complément d'information :

- 88 personnes suivent un programme particulier de développement personnel (hors atelier) ;
- 37 personnes travaillent en atelier de production ;
- le solde se répartissant entre le centre de jour et les soins.

Les possibilités sont donc les suivantes par rapport à l'état de cette population, soit :

- un programme d'intégration visant à la sortie du dispositif (en ce sens, de nouveaux appartements ont été prévus au boulevard d'Yvoy à Genève) ;
- ou alors une dépendance encore trop marquée (en ce sens, 18 places seront à disposition des personnes très handicapées dès l'année prochaine).

Il relève également que dans le programme spécifique pour les personnes autistes, un soutien privé existe (étude à venir soutenue à hauteur de 250'000 F) pour des programmes existants depuis 1997.

Concernant la problématique de l'hébergement qui devrait être résolue d'ici quelques années, la question du vieillissement jusqu'à un âge avancé reste au cœur des préoccupations.

Il souligne les aspects positifs de la fusion qui a permis la démultiplication des situations de travail.

La même commissaire s'inquiète également du sort réservé aux personnes moyennement handicapées et de leurs problèmes de réinsertions professionnelles, différents des personnes aux handicaps plus « lourds ».

Elle demande également comment se déroule cette cohabitation ou cette mixité de population.

M. Baud explique qu'il y a des organisations différentes selon les établissements, et cite l'exemple du Grand Pré, où l'on trouve deux arcades, un coffee shop et un atelier d'impression, à proximité d'une arcade d'objets artisanaux fabriqués dans d'autres institutions.

Il relève la nécessité de communication entre les deux lieux et l'échange positif entre les chômeurs et personnes handicapées, notamment lors des repas pris en commun.

Cela redonne à chacun la motivation nécessaire et permet de recentrer les situations. Aucun incident ne s'est produit depuis l'instauration de cette mixité.

Mme Howald assure que la présence d'un personnel d'encadrement provenant de divers horizons permet justement de favoriser les échanges et la transversalité.

De plus, dans chaque nouvel établissement, les responsables sont particulièrement attentifs à réserver des places d'apprentissage destinées à cette mission d'intégration dans le cadre général de mixité.

Pour appuyer l'intervention de Mme Howald, M. Baud précise que la vérification des niveaux de compétence de la personne est la première préoccupation et que l'on tient compte de ses souhaits ensuite.

Il rassure les commissaires en précisant que chaque personne conserve une possibilité accélérée de mobilité interne au sein de l'ensemble des structures et qu'évidemment chaque personne bénéficie d'une attention particulière.

Un commissaire (MCG), relevant que les institutions sont parfois mandatées par l'AI pour l'élaboration de certaines expertises aimerait

connaître le nombre de mandats concernés, leur type, ainsi que le niveau de facturation sur les 200 expertises établies par les EPI.

M. Baud répond que dans les faits, les décisions les plus simples sont généralement prises directement au sein des bureaux de l'AI.

Concernant les coûts de facturation, une évaluation AI est facturée forfaitairement 9'000 F, quelles que soient la durée et la difficulté de l'expertise.

Il précise plus particulièrement que ce type de prestation a été rendue possible au travers de la création de centres cantonaux d'expertise.

Ces centres sont devenus régionaux pour l'ensemble de la Suisse romande, basés à Vevey et Fribourg.

Les cas complexes sont renvoyés vers les centres régionaux, puis réorientés vers les centres cantonaux, ces derniers pouvant comporter jusqu'à quatre avis médicaux.

De plus, malgré un grand nombre de psychiatres à Genève, il avoue qu'il est assez difficile de les mobiliser autour de cette tâche.

Pour compléter l'intervention de M. Baud, Mme Howald rappelle que le rattachement de ce centre d'expertise n'est pas le fruit d'une intention volontaire et que la difficulté réside dans le fait de trouver des médecins externes susceptibles d'accomplir cette tâche en tenant les délais.

M. Baud indique que l'AI se dit très satisfaite des prestations rendues en termes d'évaluation et qu'évidemment la décision finale peut parfois correspondre à une réduction de la rente ou (à l'autre extrémité) à un refus de sortie de l'assurance invalidité.

En matière de réévaluation des rentes, et au niveau global, 5 % d'entre elles sont diminuées ou supprimées, mais peuvent être également restituées à la suite de recours.

Il relate encore que le dispositif actuel se tourne vers d'autres possibilités, comme par exemple les mesures précoces lorsqu'est détecté un risque d'orientation vers l'assurance invalidité.

Le même commissaire souhaite connaître la rétribution finale aux médecins et voudrait s'assurer de la parfaite indépendance de ceux-ci, de sorte qu'ils ne soient pas à la fois juges et parties dans les dossiers de l'AI ou des sociétés d'assurances.

M. Baud lui répond que cette réflexion sur les critères et compétences d'un médecin expert est actuellement en cours.

Un autre commissaire (MCG) souhaiterait connaître le type d'approche privilégiée en matière d'autisme au sein de ces institutions.

Il lui est répondu que les institutions concernées n'accueillent pas d'enfants.

Il est développé précisément les deux courants comportementalistes majeurs, ceux liés à une surstimulation et, au contraire, ceux attachés à une stimulation lente (généralement à Genève – cognitivo-comportementalistes).

Les résultats positifs sont visibles, notamment auprès des autistes (étude de la Dresse Carminati).

Après ces éléments de détail, une commissaire (Ve) voudrait savoir si des prestations pour interventions de soins à domicile sont envisagées.

M. Baud rappelle que de manière générale ces prestations sont assurées par la FSASD et que les EPI n'interviennent que dans des problèmes de comportement ou d'autres types de problèmes plus spécifiques liés aux handicaps.

Il indique que l'accueil de jour joue un rôle important, et plus particulièrement le dimanche.

Un commissaire (L) se renseigne sur le degré de satisfaction du personnel et aimerait avoir le retour sur l'évaluation du précédent contrat de prestations par les responsables.

Il soulève l'augmentation de 10 millions dans ce contrat.

A la première question, M. Baud lui répond que l'indice de satisfaction du personnel est à la hausse.

Concernant l'évaluation du précédent contrat, il évoque différents contacts avec le département qui ont été l'occasion d'un certain nombre d'éclaircissements (comme sur la grille ARBA ou le niveau et la nature de prise en charge financière), sans difficulté particulière.

Il précise que les places de THONEX II sont prévues sur trois exercices, ce qui explique l'augmentation.

En conclusion, il souligne les aspects positifs du contrat de prestations, notamment en ce qui concerne la transparence et la clarification de certains exercices comptables.

Pour compléter cette audition, M. Maugué indique à propos du suivi du contrat de prestations que les résultats 2009 seront définitivement accessibles en avril 2010 et seront présentés aux députés sous la forme d'un rapport consolidé.

Débats de commission

Concernant les indicateurs, une commissaire (S) relève que les différents pourcentages sont variables d'une institution à l'autre et note que l'absence de plaintes ne signifie pas forcément l'atteinte du niveau de satisfaction.

Elle rappelle de surcroît la M 1729 sur la création d'une structure intermédiaire entre l'hôpital et les institutions, et souhaite savoir si cette mise en place est prévue.

M. Maugué lui répond que les contrats de prestations et indicateurs sont relativement nouveaux et peuvent évoluer en fonction des expériences de chacun.

Concernant la M 1729, une telle mise en place n'était pas intégrable au sein du contrat de prestations d'un seul opérateur, néanmoins le projet se poursuit et pourra faire l'objet de certains avenants dans le futur, confirmés par M. Longchamp, au-delà de 2010.

3. Vote

Après un bref tour de table, la présidente met aux voix le préavis à la commission des finances sur le PL 10621.

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (L)

Le préavis est positif.

La Commission des affaires sociales vous engage à suivre son préavis positif.